

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine:
Faillite; revendication par l'acheteur de marchandises vendues et non livrées à l'époque de l'ouverture de la faillite.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Bordeaux (app. corr.): Coalition en matière d'assurances. — Cour d'assises du Gers: Assassinat. — Conseil de guerre d'Alger: Assassinat commis sur un agha.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 6 novembre.

FAILLITE. — REVENDICATION PAR L'ACHETEUR DE MARCHANDISES VENDUES ET NON LIVRÉES À L'ÉPOQUE DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

Les dispositions de l'article 1835 du Code civil, qui porte que la vente est parfaite entre les parties et que la propriété est acquise à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, sont applicables en matière de faillite lorsque la marchandise vendue se trouve encore dans les magasins du failli au moment de l'ouverture de la faillite.

La question qui était soumise au Tribunal présente de sérieuses difficultés. Dans l'intérêt du système contraire à la solution donnée par le Tribunal, M. Bordeaux, agréé du syndic de la faillite Durand, disait que l'article 1835 du Code civil n'a pour objet que de régler les effets de la vente entre le vendeur et l'acheteur, et non à l'égard des tiers; que cela résulte des termes mêmes de l'article, qui dit: « Elle est parfaite entre les parties », et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, etc. C'est donc à l'égard du vendeur seulement que la vente est parfaite; mais à l'égard des tiers, et relativement aux créanciers, en cas de faillite, il n'en doit pas être de même. En principe, tout ce qui se trouve entre les mains du failli, au moment de la faillite, est le gage commun de tous les créanciers. Les cas de revendication sont spécifiés par les articles 574 et suivants du Code de commerce, et la loi ne parle nulle part des droits de l'acheteur à la revendication de marchandises qui ne lui auraient pas été livrées. Étendre les cas de revendication, ce serait étendre un droit de privilège, et la seule règle à appliquer dans l'espèce est celle de l'article 2279, qui dit qu'en fait de meubles possession vaut titre. Or, le failli était en possession au moment de la faillite, et les marchandises sont la propriété de la masse.

M. Schayé, agréé de M. Demartial, a combattu ce système par les motifs qui sont développés dans le jugement dont nous donnons le texte :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu, en fait, qu'il résulte des débats et documents de la cause, qu'à la date du 14 novembre 1843, Durand a offert à Demartial de lui vendre les vins provenant de ses récoltes, annonçant qu'il en aurait 40 pièces à Bellegarde-Hauts-Sours, et autant à Larrey; que, par suite de ces propositions, Demartial ayant fait déguster les vins dont s'agit, et s'étant rendu chez Durand au Larrey, a fait le chat de ces marchandises, ainsi que d'un lot d'avoine; que, dès cette époque, les parties étaient d'accord sur les choses et sur leur prix;

Attendu que les documents produits établissent qu'à la date des 12 et 13 janvier 1844, Durand a engagé Demartial à prendre livraison desdites marchandises;

Que, le 25 du même mois, Demartial, étant à son domicile, à Boulogne, près Paris, a remis à Durand :

1° En espèces,	1,200 fr.
2° En valeurs de portefeuille,	3,475
	Soit, 6,675

Pour balancer l'importance de la vente verbale à lui faite, et qui se composait de :

Fr. 5,812, montant des vins et eaux-de-vie;
860, montant des avoines;
3 pour timbre des effets;

Fr. 6,675, somme égale;

Attendu qu'en échange de ces valeurs, Demartial a été verbalement autorisé par Durand à disposer desdites marchandises; que cependant il avait été convenu entre les parties que les vins et eaux-de-vie étaient vendus sans les fûts, et resteraient déposés pour le compte de l'acheteur dans les magasins de Durand, jusqu'au jour où il conviendrait à Demartial de les faire enlever;

Attendu toutefois que le syndic oppose que la vente verbale dont s'agit doit être considérée comme nulle, faute de tradition des objets vendus; qu'en fait de meubles possession vaut titre; que conséquemment, les créanciers représentés par le syndic ont le droit de s'emparer de toutes les marchandises existantes dans les magasins de Durand et de les conserver comme gages de leurs créances;

Mais attendu que Demartial, ayant acheté les vins et eaux-de-vie dont s'agit sans les fûts, ne pouvait les enlever immédiatement, tant à cause de cette circonstance qu'en raison de l'obligation des divers magasins où ces marchandises existaient; d'où il suit que leur séjour momentané dans les magasins du vendeur était une des conditions nécessaires de la vente, alors même que cela n'aurait pas été spécialement convenu entre les parties;

Attendu que le paragraphe 1^{er} de l'article 2279 du Code civil, qui porte qu'en fait de meubles la possession vaut titre, n'est pas applicable à l'espèce, puisque Durand s'était réservé plus qu'à titre de dépôt, et que d'ailleurs Demartial n'a pas eu la possession suffisante qu'elle lui appartient;

Attendu, en outre, que le syndic allègue que le demandeur connaissait la position de Durand au moment de l'achat, ainsi qu'il le rapporte aucune preuve sérieuse à l'appui de ses allégations;

Attendu, surabondamment, que l'on ne comprendrait pas l'intérêt que Demartial aurait pu avoir à se rendre coupable de collusion avec Durand, puisqu'il est reconnu par le syndic que les marchandises dont s'agit ont été vendues à Demartial pour leur véritable valeur, et que ce dernier représentait les six billets par lui souscrits à cette occasion, lesquels sont acquittés de ses deniers;

Attendu que le défendeur reconnaît que tous les vins et

eaux-de-vie achetés par Demartial existent encore dans les magasins du failli, mais qu'il déclare que les avoines n'y étaient pas au moment de l'inventaire;

Attendu que par suite de tout ce qui précède, Demartial est propriétaire sérieux et légitime des vins et eaux-de-vie dont s'agit; que conséquemment le syndic de la faillite Durand doit restituer au demandeur ces marchandises, sinon lui en rembourser le prix, soit 5,812 francs;

Attendu à l'égard des avoines, que le demandeur ne peut réclamer que son admission au passif de la faillite pour la somme de 860 francs, puisque Durand avait indûment disposé de ces marchandises avant sa faillite, et que le syndic ne saurait être responsable de ce fait;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que Demartial ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs :

Le Tribunal, vu le rapport de M. le juge-commissaire, ordonne que le syndic sera tenu de remettre à Demartial les vins et eaux-de-vie par lui réclamés, sinon et faute de ce faire dans le délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement, le condamne, en noms et qualités qu'il procède, à payer à Demartial la somme de 5,812 francs, avec les intérêts suivant la loi;

Ordonne que Demartial sera admis au passif de la faillite pour la somme de 860 francs;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts;

Condamne le syndic aux dépens, qu'il sera autorisé à employer en frais de syndicat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BORDEAUX (appels corr.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Audience du 9 juillet.

COALITION EN MATIÈRE D'ASSURANCES.

En septembre 1843, vingt-quatre assureurs, sur vingt-cinq qui existent à Bordeaux, se réunirent, convinrent de fixer chaque mois un minimum pour les primes d'assurances, et s'engagèrent entre eux, sur l'honneur, à ne pas souscrire de polices au-dessous de ce minimum.

Le vingt-cinquième assureur, M. Blandin, ne voulut pas adhérer à cette convention.

Le 4 octobre 1843, un sieur Kérhuël rendit, devant M. le procureur du Roi de Bordeaux, une plainte dans laquelle il exposa que, le 2 octobre, il s'était présenté chez M. Dupré, courtier d'assurances, et lui avait donné l'ordre de faire souscrire par MM. Blandin frères et C^o une police au cours, mais que M. Dupré lui avait refusé son ministère, en lui donnant pour motif que la convention faite entre les vingt-quatre assureurs avait pour effet d'interdire aux courtiers d'avoir des rapports avec M. Blandin.

Par suite de cette plainte, une instruction fut dirigée, à la requête de M. le procureur du Roi, contre MM. Mestre et Adam, que l'on considérait comme les principaux moteurs de la mesure dont il s'agit.

Une ordonnance de la chambre du conseil les renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, comme prévenus du délit de coalition prévu par l'article 419 du Code pénal.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M. Emile de Chancel, relaxa MM. Mestre et Adam de la prévention.

Le jugement, qui est à la date du 3 mai dernier, est conçu en ces termes :

Attendu que la prévention reproche aux sieurs Mestre et Adam d'avoir été les principaux moteurs d'une coalition ayant pour but d'empêcher que les primes d'assurances maritimes ne fussent consenties au-dessous du cours qu'ils avaient fixé, et d'être parvenus, par des moyens frauduleux, à opérer la hausse desdites primes au-dessus du chiffre qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce;

Attendu que la défense des prévenus consiste à repousser, d'une part, l'art. 419 du Code pénal, comme inapplicable au commerce des assurances, et, d'autre part, à soutenir que le délit n'existe pas;

Attendu, sur le premier point, que la question n'est pas sans difficulté;

Qu'on peut, en effet, considérer la prime d'assurance comme le prix du risque auquel s'expose l'assureur en faveur de l'assuré, le prix de la sécurité que celui-ci achète de l'assureur en souscrivant le contrat d'assurance, le prix de la promesse qui lui est faite par l'assureur de payer la somme convenue en cas de sinistre ou d'avarie;

Qu'on peut dire, en ce sens, que la prime est pour l'assureur le produit de son négoce, et que les capitaux en sont la marchandise, puisqu'il les met en risque pour appartenir à l'assuré, dans les cas prévus par la police d'assurance, et moyennant la prime convenue;

Que la Cour de cassation ayant décidé, par deux arrêts, des 9 décembre 1856 et 5 février 1858, que l'art. 419 du Code pénal s'applique aux entreprises de transport par terre et par eau, qui sont rangées, par l'art. 632 du Code de commerce, dans les actes de commerce, il paraît y avoir même raison de décider pour les assurances, qui sont aussi des actes de commerce, d'après l'art. 633 dudit Code;

Attendu qu'il est toujours dangereux de s'écarter de la jurisprudence établie par la Cour régulatrice, et qu'on ne doit qu'avec une extrême circonspection revenir sur les questions qu'elle a jugées;

Attendu néanmoins que la Cour de cassation n'a pas eu jusqu'à présent à se prononcer sur la question spéciale de savoir si l'article 419 du Code pénal est applicable au commerce des assurances;

Que, malgré ce qui vient d'être dit sur la nature des primes d'assurances, il existe entre ce contrat et celui de vente ou de louage des marchandises quelques notables différences :

1° L'assureur ne vend ni ne loue, il ne fait que prendre à sa charge, moyennant une prime convenue, le paiement des avaries ou de la somme assurée en cas de sinistre; le contrat qui se forme est aléatoire pour l'assureur, qui peut gagner la prime sans avoir rien à payer, et qui peut aussi avoir à payer beaucoup plus qu'il ne reçoit de l'assuré; la prime payée n'est donc pas exactement le prix de l'assurance; et l'article 419 du Code pénal, qui prohibe la hausse et la baisse dans le prix des marchandises, ne paraît pas applicable;

2° L'élévation ou l'abaissement des primes tiennent à des circonstances très diverses et très multipliées que les assureurs d'une place doivent prendre en considération pour en régler le cours; ceux des marchandises, au contraire, ne dépendent que de leur plus ou moins grande abondance sur les lieux de provenance et de consommation, et de ceux des transports par terre et par eau dans la classe des marchandises ne s'applique donc pas nécessairement aux assureurs qui se

réunissent pour arrêter entre eux les prix courant des risques maritimes;

Attendu qu'en supposant cet article 419 applicable au commerce des assurances, le Tribunal doit examiner, sous d'autres rapports, si les faits relevés contre Mestre et Adam présentent les caractères constitutifs de la coalition prévue et punie par la loi;

Attendu que des faits établis par l'instruction il résulte que, depuis quelque temps, le commerce des assurances se perdait sur la place de Bordeaux par suite de l'aviilissement dans lequel la concurrence entre les assureurs de cette place avait fait tomber le taux des primes;

Que, frappés d'un état de choses non moins préjudiciable aux compagnies d'assurances qu'aux assurés, qui étaient les premières victimes de leur confiance en des assureurs insolubles, tous les assureurs de Bordeaux, à l'exception des sieurs Blandin frères et Comp., prirent dans le courant du mois de septembre 1843 une délibération par laquelle ils arrêtèrent de fixer chaque mois un minimum pour les primes d'assurances, et s'engagèrent entre eux sur l'honneur à ne pas souscrire de risques au-dessous dudit minimum, comme aussi à n'avoir aucun rapport d'affaires avec les assureurs ou les courtiers qui ne s'y conformeraient pas;

Que cette délibération fut transmise aux courtiers d'assurances maritimes sur la place de Bordeaux, avec le cours imprimé des primes d'assurances pour le mois d'octobre 1843;

Qu'à cette époque le sieur Féger-Kérhuël s'adressa au sieur Dupré, courtier d'assurances maritimes, pour une assurance de 1,470 francs sur marchandises, qui devait être faite par les sieurs Blandin frères et compagnie; et qu'ayant éprouvé un refus de ce courtier, il porta plainte à M. le procureur du Roi, qui reçut une information, par suite de laquelle Mestre et Adam sont traduits devant le Tribunal, sous la prévention qu'on vient de rappeler;

Attendu que le premier fait à rechercher doit être de savoir si la réunion des assureurs, autres que Blandin et C^o, a effectivement produit dans le taux des primes d'assurances une hausse au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce;

Attendu qu'il a été mis en fait par les prévenus :

1° Que le minimum des primes, tel qu'il a été fixé dans la réunion du mois de septembre 1843, ne diffère pas sensiblement de celui qui existait à la même époque sur les autres places de commerce;

2° Que le minimum des primes pour le mois d'octobre 1843 ne diffère pas non plus sensiblement de celui qui existait à Bordeaux en octobre 1841, époque vers laquelle une concurrence imprudente a successivement amené sur cette place la décadence du commerce des assurances maritimes;

Attendu que ces assertions de la défense ne sont pas contestées, et qu'elles sont d'ailleurs d'une vérification facile au moyen des tableaux comparatifs qui ont été placés sous les yeux du Tribunal, où l'on voit en effet le taux des primes pour 1841 égal et quelquefois supérieur au minimum fixé par le prix courant qui sert de base à la prévention;

Attendu, en outre, que le but des assureurs eût-il été celui qu'on leur suppose, ils ne l'auraient pas atteint, puisque les sieurs Blandin et C^o sont restés libres de prendre des assurances à telle mesure qu'ils ont voulu; puisque le commerce pouvait s'adresser à eux, ou faire assurer sur d'autres places; qu'il n'y a donc pas eu de hausse forcée;

Attendu que le fait même d'avoir produit la hausse dans les primes d'assurances ne suffirait pas pour justifier la prévention, parce qu'il ne peut y avoir de délit sans intention de nuire, et qu'on cherche vainement dans la conduite des assureurs l'intention préjudiciable qui constituerait le délit de coalition;

Attendu que les débats de l'audience n'ont nullement établi que les prévenus aient employé des moyens frauduleux, comme l'avait pensé la chambre du conseil en les renvoyant devant le Tribunal;

Qu'on ne saurait trouver ce caractère à leur réunion, qui ne s'est point faite clandestinement, à laquelle, au contraire, tous les assureurs ont été appelés, sans en excepter les sieurs Blandin et C^o, que des motifs personnels ont empêchés de s'y rendre, et qui sont restés seuls dissidents;

Qu'on ne saurait non plus trouver ce caractère à l'avertissement donné aux courtiers, en les invitant à se conformer au prix-courant arrêté dans la réunion des assureurs, lesquels ne signifieraient dans leurs bureaux qu'à cette condition;

Que la délibération par elle-même n'étant pas dirigée contre la liberté du commerce, les assureurs et les courtiers ne faisaient rien d'illicite, les uns en imposant, les autres en acceptant la condition de se conformer au prix-courant fixé par le minimum de la prime d'assurance;

Qu'aux termes de l'article 332 du Code de commerce, le contrat d'assurances peut être fait sous signature privée, et qu'il se fait en cette forme ou devant notaire dans plusieurs villes maritimes de France, d'où suit que la prohibition faite aux courtiers de signer des assurances au-dessous du cours fixé, eût-elle été absolue (et elle ne l'était pas), n'aurait pas constitué les sieurs Blandin et compagnie dans l'impossibilité de se livrer au commerce des assurances;

Que cette mesure n'était pas au surplus dirigée uniquement contre l'industrie de Blandin et compagnie, qu'elle était générale, et s'appliquait aux vingt-quatre assureurs qui avaient adhéré à la délibération, comme à Blandin et compagnie, qui étaient les seuls dissidents et qui n'étaient pas plus exclus pour cela du commerce des assurances que ceux d'entre les vingt-quatre qui auraient contrevenu à ladite délibération;

Attendu enfin que la délibération prise par tous les assureurs de Bordeaux, moins les sieurs Blandin et compagnie, loin de porter la perturbation dans le commerce des assurances, n'a eu pour objet que de le réhabiliter, de le rétablir dans son état normal et tel qu'il existait avant l'aviilissement des primes qui l'avait discrédité, car il faut aux assureurs, pour soutenir leur crédit, des profits maritimes qui soient dans un juste rapport avec les risques de la navigation;

Qu'on détournerait évidemment de son but et de son esprit l'article 419 du Code pénal, en l'appliquant à une réunion formée dans l'intérêt du commerce pour relever le crédit des assureurs, et dans l'intérêt public en lui offrant plus de sécurité pour le paiement des assurances;

Par ces motifs :

Le Tribunal relaxe de la prévention Mestre et Adam, sans dépens.

Sur l'appel du ministère public, MM. Mestre et Adam prirent une consultation de M. Valimesnil, qui fut d'avis que cet appel était mal fondé.

A la suite de cette consultation, on lit les adhésions de trois autres jurisconsultes de Paris, MM. Duvergier, Crémieux et Frémery.

Voici l'arrêt qui a rendu la Cour royale de Bordeaux à son audience du 9 juillet dernier :

Considérant que les prévenus posent mal la question en demandant s'il est permis d'étendre les dispositions d'une loi pénale; que les principes les plus élémentaires répondent d'une manière négative, il n'y a pas lieu même à examen; qu'ils ont seulement le droit de demander si les termes de

l'article 419 du Code pénal, non violents, non détournés de leur sens naturel, mais sagement entendus et bien compris, s'appliquent aux assurances; que là se rencontre le problème dont la solution appelle toutes les méditations des magistrats; qu'il s'agit de savoir si la concurrence naturelle et libre, promise par le législateur du commerce, peut être détruite ou même restreinte par des coalitions qui viendraient imposer à une branche commerciale fort importante des embarras et des entraves par lesquels son action perdrait une partie de sa liberté; qu'il est indispensable pour motiver, soit l'intervention de l'article 419 du Code pénal, soit son inapplicabilité, d'en appeler à quelques autres textes qui serviront à le faire mieux comprendre;

Considérant que l'article 332 du Code de commerce apprend que l'assurance est un contrat par lequel une des parties prend sur elle tous les risques de mer que peut courir soit un navire, soit la marchandise chargée sur ce navire, tandis que, de son côté, l'autre partie s'engage à à payer une somme convenue, nommée prime; qu'en moins de mots, c'est la garantie que la chose assurée arrivera sans dommages au lieu du reste;

Considérant que l'article 633 du même Code répute acte de commerce toute assurance ou autres contrats maritimes;

Considérant que l'article en vertu duquel les sieurs Mestre et Adam sont poursuivis, s'exprime de la manière suivante :

« Art. 419. Tous ceux qui, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis... » (Suit la pénalité.)

Considérant que pour écarter l'application de cet article à la matière des assurances, les premiers juges d'abord, et puis ensuite les intimés, ont prétendu que le mot *marchandises* ne pouvait pas convenir aux obligations que contractent les assureurs; que les assureurs ne sont pas des détenteurs d'une marchandise, qu'ils ne vendent rien aux assurés; enfin que la prime n'est pas exactement le prix de l'assurance;

Considérant, en ce qui touche la portée du mot *marchandise*, accolé dans l'article 419, au mot *denrées*, que pour restreindre son acception aux objets corporels et saisissables, il faudrait se renfermer dans une interprétation trop judaïque et s'écarter trop ouvertement du sens qu'a reçu dans la langue commerciale l'expression *marchandises*; que presque tous les lexiques, soit français, soit étrangers, apprennent que le mot *marchandises* s'entend non seulement des objets qui se vendent dans les magasins en gros ou en détail, mais encore du trafic, du négoce, du commerce; que la consultation produite par les sieurs Mestre et Adam avoue que cette définition est celle donnée par l'Encyclopédie; que c'est ainsi que par deux fois l'a reconnu la Cour de cassation; que les décisions de cette Cour ne sauraient sans doute l'emporter sur les prescriptions de la loi; mais qu'en règle générale elles doivent inspirer une grande confiance par la haute position judiciaire et les lumières non contestables des magistrats qui les ont rendues;

Attendu que ces arrêts ayant décidé qu'une place dans une voiture était une marchandise, on doit croire qu'ils auraient a fortiori considéré comme marchandise des capitaux qui sont bien plus corporels, bien plus saisissables qu'un droit dans un étroit espace destiné à recevoir des voyageurs;

Considérant, en outre, que la réunion du mot *denrées* au mot *marchandises* fait assez comprendre qu'après s'être occupé des choses matérielles, le législateur a porté sa pensée sur ce qui est incorporel, comme des droits, des espérances, des garanties, en un mot sur toutes les combinaisons qui peuvent, comme les assurances, être désignées par les expressions *actes de commerce*;

Considérant que cette interprétation trouve un appui réel dans les termes qu'emploieraient les orateurs du gouvernement chargés de soutenir la discussion de l'article 419, et notamment dans ceux dont se servit le conseiller d'État Faure, qui disait au Corps-Législatif le 9 février 1810 : « Le Code n'a cité pour exemple des manœuvres coupables auxquelles recourent des spéculateurs pour opérer la hausse ou la baisse du prix des marchandises, que les coalitions entre les principaux détenteurs; mais le Code ajoute toute espèce de voies ou moyens frauduleux, parce qu'en effet, continuait M. Faure, ils sont si multipliés qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir; »

Considérant que cet exposé éclaire d'une vive lumière l'article 419 : qu'on doit en conclure qu'ayant à faire à une sorte de protée, le législateur reconnut qu'une définition rigoureuse n'était pas possible; qu'il voulut laisser aux Tribunaux le soin de rechercher si la coalition à eux dénoncée avait eu pour objet de détruire la liberté commerciale; qu'on ne comprendrait pas pourquoi des coalitions d'assureurs ayant pour but d'opérer la hausse plus ou moins considérable des primes, échapperaient à une loi qui ne doit pas moins protéger les assureurs que les autres branches de commerce; qu'il faut donc décider que par cette expression *marchandise*, alors qu'aucune autre ne vient la limiter, le législateur a en vue autre chose, par exemple, que des draps ou des soieries; qu'en disant que le mot *marchandise* est générique et s'applique à tout acte commercial, on n'étend pas le texte pénal au-delà de ses véritables limites;

Considérant que la qualification de *détenteurs* convient aux personnes se livrant habituellement aux assurances, puisque ces personnes possèdent les capitaux destinés en cas d'expertise à payer l'assuré, et à décharger leur responsabilité; que ces capitaux sont les moyens à l'aide desquels un assureur fait accepter sa garantie; que celle-ci étant la marchandise dont la prime est le prix, on voit que le mot *détenteurs* n'apporte aucun obstacle à l'application de l'article 419;

Considérant que la défense a eu raison d'affirmer qu'on n'était pas détenteur d'une assurance avant qu'elle fut faite; que cette vérité ne touche pas à la question que si, avant la formation du contrat, nul n'est engagé, pas plus l'assureur que l'assuré, du moins avant le contrat l'assureur est détenteur de ses capitaux, détenteur du droit de vendre sa garantie, d'où suit qu'il détient des choses préexistantes à l'assurance;

Considérant que le mot *vente*, qui fait aussi partie de l'article 419, ne saurait non plus justifier la décision du Tribunal correctionnel; que la vente est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à livrer une chose, et l'autre partie à la payer; qu'il n'est pas nécessaire que la chose vendue soit un être corporel; qu'on peut vendre un droit, une créance, qu'on peut même vendre une simple espérance, comme le pêcheur qui vend à quelqu'un son coup de filet pour un certain prix; que malgré l'usage d'une pareille convention, elle constituerait une véritable vente, quand même, dit Pothier, il arriverait que le pêcheur ne prit aucun poisson;

Considérant que l'assureur qui assume sur lui tous les risques attachés à la navigation vend à l'assuré une garantie sans laquelle celui-ci n'oserait pas se livrer à un négoce aussi hasardeux; que cette garantie n'est vendue que moyennant une somme convenue entre les parties contractantes; que cette somme payée par l'assuré est le prix de la vente, et prend le nom de *prime*; que cette prime est bien exacte-

ment le prix de la garantie, de la certitude achetée par l'assuré; qu'en cas de sinistre les pertes ne le regardent pas; qu'ainsi se rencontrent les trois éléments dont la réunion forme le contrat de vente; le consentement, la chose et le prix, *consensus, res, pretium*; que l'un des plus grands jurisconsultes dont s'honore la France, l'illustre auteur du *Traité des obligations*, avait appris aux intimés, qui ne l'ont pas dissimulé, que dans le contrat dont nous occupons les assureurs vendent en quelque façon à l'assuré, puisqu'ils s'obligent à lui faire avoir et à lui procurer la décharge de ses risques; que ces principes assimilent tellement l'assurance à la vente, qu'on ne peut admettre la distinction des prévenus, alors surtout qu'il s'agit, comme dans la cause, de conserver au commerce son indépendance;

Que par les motifs qui précèdent, la Cour déclare que les coalitions d'assureurs, comme toutes les coalitions destinées à gêner la liberté commerciale, tombent sous le coup de l'article 419;

Considérant, en fait, que la réunion en octobre 1843 de vingt-quatre assureurs chez le sieur Daguzan, est une chose avouée; qu'il est également certain qu'on s'occupa dans cette réunion de fixer le *minimum* des primes d'assurances; que tous les assureurs présents promirent sur l'honneur de ne point assurer au-dessous de ce *minimum*; qu'il fut encore arrêté de n'avoir aucun rapport d'affaires avec les assureurs et les courtiers qui ne se conformeraient pas au taux fixé par la délibération;

Qu'évidemment, en présence de ces faits, il n'est pas possible de nier l'existence d'une réunion et coalition des détenteurs principaux des capitaux consacrés au commerce des assurances, dans le but de faire remonter les primes; que cela ne suffirait pas pour constituer le délit reproché aux prévenus, qu'il faut encore que la coalition dont on vient de parler ait opéré la hausse des primes d'assurances sur la place de Bordeaux;

Considérant, à cet égard, que la hausse est prouvée, d'abord par le fait même de la coalition dont le but était de relever les primes, singulièrement abaissées, et-on dit, par le dévergondage d'une assurance qui menaçait tous les intérêts, non moins ceux des assurés que ceux des assureurs; qu'elle est prouvée encore par les dépositions des courtiers Dupré, Buhàn, et Perrin; que les prévenus ne la déniaient pas et cherchaient seulement à établir qu'elle était minime et pas en disproportion avec les primes de 1841; qu'enfin cette hausse est reconnue par le Tribunal lui-même, qui se borne à faire remarquer que le *minimum* des primes pour octobre 1843 ne différait pas sensiblement du *minimum* de 1841; qu'il y avait donc une différence peu sensible, si l'on veut, mais consistant toujours en une hausse;

Considérant, au surplus, que ce n'est pas l'année 1841 qu'il faut prendre pour point de comparaison, mais bien l'année 1842, pendant laquelle la prime était au-dessous du *minimum* déterminé par la délibération de septembre 1843; que cette délibération avait précisément pour objet unique de ramener le prix de 1841, et par conséquent d'effacer celui de 1842; que ce but les assureurs l'ont atteint, non pas peut-être dans des proportions démesurées, mais d'une manière assez sensible, notamment en ce qui concernait le petit cabotage, pour que l'on doive reconnaître que la hausse a réellement existé sur notre place postérieurement à la réunion des assureurs;

Considérant que cette hausse n'a point été déterminée par une concurrence naturelle et libre; que, sur ce point, les inculpés n'ont pas de contradicteurs plus redoutables qu'eux-mêmes; qu'ils ont constamment déclaré qu'en 1842, et par l'effet d'une concurrence déplorable, le prix des risques garantis était tombé si bas que les profits des assureurs maritimes ne se trouvaient plus en rapport avec les chances des pertes; d'où la nécessité de prendre des mesures énergiques pour relever les primes;

Considérant, dès lors, que si la libre concurrence amenait la baisse, il n'est pas raisonnable de prétendre que c'est à cette même concurrence, contre laquelle la coalition de 1843 dirigeait tous ses efforts, que peut être attribuée une hausse qu'elle empêchait au contraire de se manifester; qu'un pareil argument blesse toutes les notions de la logique;

Considérant que les honorables jurisconsultes par lesquels la cause fut plaidée en première instance ne s'étaient point trompés en confondant dans une même acception les deux adjectifs *naturelle et libre*; que ces deux expressions, quoi qu'en puisse dire la consultation placée sous les yeux de la Cour, n'expriment qu'une seule et même pensée; qu'elles se rapportent à ces hausses et à ces baisses amenées soit par le mouvement plus ou moins rapide des affaires, soit par l'abondance ou la rareté des capitaux, soit enfin par les espérances ou les craintes bien ou mal fondées qui, se produisant tout à coup, viennent encourager ou intimider les spéculateurs; qu'ainsi le nouveau point de vue indiqué par la consultation n'ajoute rien aux moyens développés devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux; que la concurrence n'est pas plus naturelle qu'elle n'est libre lorsqu'elle est due à des coalitions, à des injonctions, à des menaces, moyens factices et illégaux que la justice ne saurait tolérer;

Que vainement les intimés ont fait soutenir qu'il n'y avait pas de débet, puisque les assurés pouvaient s'adresser à des assureurs étrangers à la place de Bordeaux; que cette réponse n'est pas satisfaisante; que le recours possible, mais plus long, plus difficile, plus dispendieux aux assureurs du Havre ou de Marseille, n'empêcherait pas qu'à Bordeaux le taux des primes d'assurance n'ait subi une augmentation par suite d'une coalition illégale;

Que non moins vainement les assureurs ont cherché à se prévaloir de l'article 352 du Code de commerce, qui permet de traiter directement avec l'assuré;

Que d'abord il résulte de l'information, que sur cent assurances, il y en a tout au plus deux ou trois qui se forment sans l'intermédiaire des courtiers, d'où cette conséquence que sur la place de Bordeaux l'usage n'a pas admis cette manière de procéder;

Que d'ailleurs, l'impossibilité de traiter d'une assurance sans intermédiaire laisse subsister tous les résultats de la coalition, c'est-à-dire, une hausse opérée par des moyens artificiels et en dehors de la libre concurrence;

Que plus inutilement encore la défense a paru s'étonner de ce que deux assureurs seulement avaient été poursuivis, tandis que vingt-quatre avaient signé la délibération incriminée; que d'abord il est juste de retenir que les sieurs Mestre et Adam, en allant intimiser les ordres de la coalition aux courtiers Buhàn et Dupré ont accepté un premier rôle qui a dû les faire remarquer; qu'au surplus, si le ministère public avait jugé convenable de mettre en cause les vingt-quatre signataires, la Cour, sans se préoccuper du nombre, aurait placé sur toutes les culpabilités démontrées le niveau de la loi;

Considérant qu'en proclamant avec les premiers juges et avec toutes les voix réunies de la justice, de la raison et de l'humanité, que là où il n'y a pas d'intention coupable, il ne peut y avoir ni crime ni délit, il convient aussi de dire hautement que les assureurs, dont les prévenus faisaient partie, ont eu nécessairement l'intention d'augmenter leurs bénéfices en faisant hausser les primes, et cela sans attendre cette hausse du jeu naturel et du libre mouvement de la concurrence; qu'une pareille intention n'est pas innocente, et ne saurait être approuvée;

Que, distinguant entre une concurrence désordonnée et une sage concurrence, pour appliquer la première de ces épithètes à la concurrence de 1842 les inculpés attaquent sans le vouloir le principe de la liberté commerciale, principe qui de nos Codes a passé dans nos mœurs, qui peut sans doute offrir quelques inconvénients, mais qu'il faut respecter à cause de ses immenses avantages, et surtout parce qu'il est consacré par la loi;

Considérant que des réflexions qui précèdent on doit conclure qu'en fait comme en droit le délit reproché aux sieurs Mestre et Adam est suffisamment établi;

Considérant, à l'égard du second point de vue présenté par l'accusation, que les inculpés ne sont pas convaincus d'avoir employé des voies ou moyens frauduleux pour arriver à leur but, l'augmentation des primes;

Que leurs démarches auprès des courtiers Dupré et Buhàn ont été peu mesurées et inconvenantes; que le système d'intimidation employé par les sieurs Mestre et Adam ne convient ni aux habitudes ni aux sentiments du commerce français; qu'on doit blâmer des moyens aussi peu réfléchis; mais qu'enfin ce n'est pas de la fraude, et qu'il est juste de le reconnaître;

Considérant que l'on rencontre, soit dans la franchise

avec laquelle les prévenus se sont expliqués, soit dans les préoccupations que pouvait leur inspirer l'affaiblissement des primes d'assurances survenu en 1842, soit enfin dans l'absence de toute prévention antérieure à celle dont il s'agit au procès, des circonstances atténuantes qui permettent de faire intervenir l'article 463 du Code pénal, et d'affranchir les sieurs Mestre et Adam d'une partie des peines portées par l'article 419 du même Code;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Bordeaux, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cet arrondissement le trois mai 1844, et par lequel les sieurs Mathieu Mestre et Léon Adam sont relaxés de la prévention contre eux dirigée; réformant ledit jugement, déclare qu'il est suffisamment prouvé qu'en 1843 les deux prévenus ont fait partie d'une réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, et ont ainsi opéré la hausse du prix de cette marchandise, savoir le taux des primes d'assurances, et cela au-dessus de celui qu'aurait déterminé sur la place de Bordeaux la concurrence naturelle et libre du commerce, toutes fois sans emploi de voies ou moyens frauduleux quelconques; déclare en conséquence ledits Mestre et Adam coupables du délit prévu et puni par l'article 419 du Code pénal; pour réparation de quoi, et attendu qu'il existe à leur profit des circonstances atténuantes, les condamne chacun à 300 francs d'amende envers le Trésor; les condamne aussi et solidairement en tous les dépens, soit de première instance, soit de cause d'appel.

MM. Mestre et Adam se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Leroyer-Dubuisson.

Audiences des 24 et 28 octobre.

ASSASSINAT.

Une femme de petite taille, à la démarche embarrassée, vêtue comme le sont les paysannes du département du Gers, s'avance pas lent et s'assied seule sur la sellette. Elle paraît être en proie au plus vil repentir, et invoque en pleurant le bon Dieu et la Sainte-Vierge.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur du Roi Cassasoles.

M^r Jules Bories est au banc de la défense.

On remarque, au milieu de l'enceinte, des pièces de conviction en grand nombre: une énorme brouette, dans laquelle on a placé une veste, un pantalon, une chemise, une massue à émousser la terre, une planche avec des taches de sang, etc., etc.

Lorsque la Cour et MM. les jurés ont pris place, M. le président, pour constater l'identité de l'accusée, lui demande ses nom, prénoms, âge, profession et demeure.

Elle répond, en pleurant: Françoise Daran, veuve Bascou, âgée de cinquante-neuf ans. Je demeure à Montferran, et je travaille à la terre.

M. le président fait prêter aux jurés le serment voulu par la loi, et il ordonne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu:

Jean Bascou, âgé de 65 ans environ, habitait la commune de Montferran avec sa femme Françoise Daran et la plus jeune de ses enfants, à peine âgée de 16 ans. Vers le milieu de juillet dernier, il éprouva une attaque d'apoplexie qui affaiblit considérablement ses facultés intellectuelles et le laissa dans un état d'infirmité si déplorable qu'il devint bientôt un objet de dégoût pour les personnes qui étaient obligées de le soigner. Sa femme, d'un caractère violent et irascible, supportait cette charge avec peine; on l'entendait continuellement se plaindre de son mari, disant qu'il était comme imbécile, qu'il allait mourir tout son linge; elle exprimait quelquefois le désir de le voir bientôt mourir et la crainte qu'il végât encore trop longtemps: « Il ne mourra pas, disait-elle un jour, il a trop bon foie pour cela. Mais, ajouta-t-elle, il se lève pendant la nuit et va courir au loin; vous entendrez dire quelque matin qu'il se sera noyé. » C'était un mensonge, car le malheureux Bascou pouvait à peine faire quelques pas en s'appuyant sur un bâton. Françoise Daran alla même jusqu'à menacer son vieux mari de lui donner la mort. Ainsi, dans les premiers jours du mois d'août, l'une de ses voisines l'entendit crier en se fâchant contre lui: « B... d'animal, disait-elle, tu mériterais d'avoir un coup de massue derrière la tête; cela t'irait bien. »

Dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, quelqu'un qui passait entre onze heures et minuit près de la maison de Bascou, entendit Françoise Duran qui criait comme une personne en colère, et vit chez elle de la lumière.

Le lendemain, dans la matinée, on trouva le cadavre de Bascou étendu dans un ruisseau éloigné de son habitation. Il avait plusieurs plaies à la tête; la plus grave occupait la partie moyenne et antérieure du pariétal droit. Les os du crâne avaient été fracturés, et la substance cérébrale était broyée. Ces blessures, qui ne pouvaient avoir été produites que par les coups violents et répétés d'un instrument contondant et tranchant tout à la fois, devaient nécessairement avoir occasionné une mort instantanée.

L'état des lieux, et surtout celui du cadavre, indiquaient que Jean Bascou n'avait pas été tué en cet endroit. Son cors paraissait avoir été lavé; ses vêtements n'étaient pas souillés de sang. On remarqua sur sa veste et au bas de sa chemise des empreintes fraîches de fumier; ses cuisines portaient des traces de pression. Ces diverses circonstances firent présumer que Jean Bascou avait été tué dans sa maison, et que son cadavre avait été transporté sur une civière dans le lieu où il fut découvert.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Françoise Daran, sa femme, dont le caractère violent était connu de tous ses voisins, qui avaient aussi entendu les menaces qu'elle avait proférées contre son mari, et les vœux qu'elle faisait pour sa mort.

Françoise Daran fut immédiatement arrêtée. Elle nia d'abord le crime qui lui était imputé.

Mais bientôt, tourmentée par ses remords, elle demanda elle-même à subir un nouvel interrogatoire, dans lequel on trouve ses premiers aveux. Quelques jours après, M. le juge d'instruction se transporta de nouveau sur les lieux, accompagné de l'accusée. Ce fut là que Françoise Daran compléta ses aveux en expliquant avec détail toutes les circonstances de l'horrible attentat qu'elle a commis.

« J'avais fait coucher, dit-elle, mon mari à la fourmière; il se leva pendant la nuit et voulut se coucher dans un lit qu'il occupait auparavant à la cuisine. Je m'y opposai; j'avais la tête montée de ce qu'il avait bu de l'huile dans la journée, et de ce qu'il pourrait tout son linge. Je sautai de mon lit, et lui donnai, avec ma main, un coup sur la tête, qui le renversa. Le voyant étendu sur la terre, j'allai chercher dans le corridor une massue, et je lui en donnai sur la tête plusieurs coups, dont je ne pourrais dire le nombre. Reconnaissant que je l'avais tué, je sortis le corps de la chambre, et je le portai dans la fourmière. Après quoi je raclai la terre et je lavai le sang à l'endroit où il était tombé. Je lavai aussi la tête et le visage du cadavre; je le changeai de chemise, et le revêtis de son gilet et de sa veste. Ces apprêts terminés, j'allai chercher la brouette d'Antoine Labax, sous son hangar; j'y chargeai le cadavre, dont j'avais enveloppé la tête de vieux linges pour empêcher le sang de couler, et je le portai au ruisseau, où on l'a trouvé le lendemain. A mon retour, je fis brûler à la fourmière, avec des feuilles sèches, la chemise et les autres linges ensanglantés. Je ramassai soigneusement les cendres, et les portai, dans mon tablier, au ruisseau de Saint-Julien. »

Sur les indications fournies par l'accusée, on fit de nouvelles recherches qui démontrèrent la vérité de son récit. On a reconnu, en effet, que la terre avait été raclée à l'endroit où Jean Bascou fut frappé. Des taches de sang ont été trouvées sur la porte de la cuisine, tout près de cet endroit. La brouette de Labax était également ensanglantée. On a constaté aussi l'existence d'une tache de sang sur le chemin que l'accusée dit avoir parcouru en transportant le corps de sa victime.

Le hasard avait fait découvrir, quelques jours auparavant, dans une haie, la massue ensanglantée qui a servi à commettre le crime.

L'accusée prétend qu'elle a frappé son mari dans un mouvement de vivacité; mais la menace qu'elle avait proférée auparavant, les souhaits qu'elle faisait pour la mort de son mari, la possession de cette massue qui a servi à commettre le crime, et qu'elle avait, de son propre aveu, descendu de son grenier depuis plusieurs jours; enfin, le sang-froid extraordinaire qu'elle a montré dans l'exécution du crime et les soins qu'elle avait pris pour en faire disparaître les traces; tout démontre qu'elle avait formé d'avance le dessein d'attenter aux jours de son époux.

En conséquence, Françoise Daran est accusée d'avoir, le 12 août dernier, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Bascou, son mari;

Lequel homicide volontaire a été commis avec préméditation;

Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après cette lecture, M. le procureur du Roi déclare s'en référer, quant à présent, à l'acte d'accusation. Dix-huit témoins, cités à sa requête, répondent à l'appel de leurs noms, et sont conduits par l'huissier dans leur salle.

M. le président: Femme Bascou, levez-vous. Vous êtes accusée d'avoir tué votre mari dans la nuit du 12 au 13 août dernier?

L'accusée, en sanglotant: Je l'ai fait; mais je m'en repens bien... Le pauvre... (L'accusée est suffoquée par ses larmes.)

M. le président: Tâchez de vous contenir et de répondre. Dites-nous comment les choses se sont passées.

L'accusée: Mon mari était paralysé; nous n'avions que deux lits, un pour ma fille et pour moi, l'autre pour lui. Pour qu'il ne saut pas le sien, je le fis coucher à la fourmière sur un matelas. Il faut que je vous dise: dans la journée, je l'avais aperçu buvant de la bonne huile, cela m'avait exaspérée. Deux heures après que nous fûmes couchés, il se leva et vint dans la cuisine où était son lit, pour s'y coucher. Je l'entendis, me levai, et pour l'en empêcher je le jetai par terre. Alors j'allai chercher une massue au corridor, je le frappai, et j'eus le malheur de le tuer. Après l'avoir tué, je traînai son cadavre dans la fourmière, je le lavai, lui passai une chemise propre et sa veste. Puis sur la brouette d'un voisin, du nommé Labax, je l'assis et l'emportai. Arrivée à une certaine distance, ne pouvant me servir de la brouette, je chargeai le cadavre sur mes épaules et je marchai toujours; je tombai trois fois, trois fois je me relevai, et je repris ma course jusqu'au ruisseau d'Emploie, où je le jetai et où il fut recueilli le lendemain.

M. le président: Où était la massue dont vous vous êtes servie?

L'accusée: Au corridor. Je l'avais prise au galetas, le jour où la veille, pour en faire du feu.

D. Avant l'accident, n'aviez-vous pas exprimé le désir d'être débarrassée de votre mari? — R. Depuis son infirmité, il était devenu bizarre; mais, le pauvre, je ne désirais pas qu'il mourût.

D. N'avez-vous pas dit à quelque voisin qu'il sortait quelquefois la nuit, et qu'on le trouverait noyé? — R. Je vais vous dire. Il sortait la nuit pour satisfaire ses besoins, et comme il était en état d'imbécillité, je peux avoir dit qu'on le trouverait mort.

D. Avez-vous parlé à la femme Lacouture dans la journée du 12 août? — R. J'ai vu M. le curé qui passa et qui me dit: « Bonjour, brave femme: comment va votre mari? » Je lui répondis... (ici l'accusée éclate en sanglots): « Ah! j'ai fait un grand malheur. Je ne connaissais pas l'appareil de la justice; si je l'avais connu! »

D. N'avez-vous pas dit que vous désiriez que votre mari mourût avant vous? — R. Je ne m'en souviens pas; si je l'ai dit, ça été sans mauvaise intention.

D. N'avez-vous pas dit: « Mon mari ne mourra pas; il a trop bon foie pour cela? » — R. Je vais vous dire: le médecin lui avait donné une médecine. Il alla se remplir le ventre d'eau et de prunes. Les voisins me disaient: Cela lui fera mal. Je leur répondis: « Il a très bon estomac. »

D. Comment se fait-il que cette massue qui, d'après vous, a été l'instrument du crime, ait été trouvée dans une haie à une certaine distance de votre maison? — R. Je l'avais mise sur la brouette, en travers, pour soutenir la tête de mon mari, que j'avais assis. Quand elle ne me fut plus nécessaire, je la lavai dans l'eau du ruisseau et je la jetai dans la haie.

D. N'avez-vous pas voulu, il y a longtemps de cela, attenter à la vie de votre père? — R. Non, Monsieur; mon père s'enivrait. Il se peut que j'aie eu avec lui quelque contestation.

M. le président fait représenter à l'accusée la veste qui est aux pièces de conviction.

D. Pourquoi avez-vous passé cette veste au cadavre de votre mari? — P. Parce qu'il s'était couché avec sa veste.

Cet interrogatoire et les aveux circonstanciés de l'accusée produisent sur le public une vive impression. Le premier témoin est introduit.

Remy Saint-Serein, postillon: En conduisant la malle-poste de Gimont à l'Isle-Jourdain, le 13 août, à trois heures et demie du matin, mes chevaux eurent peur. Je regardai, et je vis une femme; je pensai que cette femme avait des affaires bien urgentes, puisqu'elle était dans les champs à cette heure.

M. le président, à l'accusée: Avez-vous alors déposé le corps de votre mari?

L'accusée: Quand le courrier est passé, tout était fait. (Sensation.)

Jean Isard, garçon meunier: J'allais porter un sac de farine chez une pratique; il était six heures du matin. Mon chien aboya près du ruisseau d'Emploie. Je m'approchai; c'était le cadavre de Bascou couché dans le ruisseau, la face contre terre.

M. Dandrieu, maire de Montferran: Le 13 août au matin, on vint m'avertir que le cadavre de Bascou avait été trouvé dans le ruisseau d'Emploie. Je fis avertir aussitôt M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi qui accoururent sur les lieux.

M. Cavaré, docteur en médecine: Commis par M. le juge de paix de l'Isle-Jourdain, je constatai sans peine que la mort de Bascou était le résultat d'un assassinat; je procédai ensuite, avec M. le docteur Roussillon, à l'autopsie du cadavre, et je constatai sur un des pariétaux une blessure qui avait déchiré le cuir chevelu, une fracture de la tête, et cette fracture était demi-circulaire; enfin, je remarquai à la face deux blessures demi-circulaires aussi. Le coup qui avait procuré la mort était celui qui avait été porté sur le crâne.

M. le président: Croyez-vous que toutes aient pu être faites avec la massue qui est devant vous? — R. Non, Monsieur, il serait possible que la fracture du crâne eût été procurée par la massue; je croirais cependant qu'il

faut l'attribuer à un instrument à la fois tranchant et contondant. Quant aux blessures de la face, elles n'ont pu être le résultat que de coups portés avec un instrument tranchant.

M. le président: Vous avez remarqué quelle était la structure de Bascou. Croyez-vous qu'une femme aussi faible que l'accusée ait pu le porter sur ses épaules pendant un assez long temps? — R. Non, Monsieur.

M. Bories, défenseur de l'accusée, au témoin: M. le docteur n'a-t-il pas remarqué que Bascou était atteint d'une maladie organique qui devait avant peu le mener au tombeau?

Le témoin: J'ai appris du médecin qui donnait des soins à Bascou qu'il n'aurait pas vécu un mois.

Daras, maréchal-des-logis de gendarmerie: Aussitôt après la découverte du cadavre, la voix publique accusa femme Bascou, je la trouvai fort tranquille.

M. le président, à l'accusée: Vous entendez, femme Bascou, vous étiez fort tranquille?

L'accusée: C'est possible; que voulez-vous que je fisse? (Murmures.)

Un nouveau témoin est introduit.

M. le président: Votre nom?

Le témoin: Paul Roucole, cultivateur.

D. Où demeurez-vous? — R. Chez moi (hilarité), à Montferran.

D. Que savez-vous? — R. Je portai le corps de Bascou au cimetière; il me parut fort léger. La femme Bascou n'était pas affligée.

Louis Dintre, cultivateur à Montferran: Le 13 août, vers cinq heures du matin, j'entendis des cris; c'était la femme Bascou. Elle criait: Mon Dieu! mon Dieu! et elle appelait sa fille. Elle disait que son mari, qu'elle avait fait coucher à la fourmière, s'en était allé. Ensuite elle l'appela; mais vous pensez bien, Monsieur, qu'il ne lui répondait pas. Quand elle vint avec le juge d'instruction, elle me dit: Pauvre Louis, je suis perdue. Je lui répondis: Si vous l'avez fait, vous n'avez que ce que vous méritez.

M. le président au témoin: Cette femme est-elle vive? — R. Oui, Monsieur, elle est vivante.

Labax, cultivateur à Montferran: Françoise (c'est le nom que tous les témoins donnent à l'accusée), Françoise sortit le matin, les cheveux en désordre, criant que son mari avait disparu. Elle l'appela; mais elle savait bien qu'il ne lui répondrait pas.

M. le président, au témoin (montrant les pièces de conviction): Cette brouette vous appartient-elle?

Le témoin: Oui, Monsieur; elle la prit sous mon hangar pendant la nuit.

M. le président: L'accusée se plaignait-elle de son mari? — R. Depuis quelque temps elle se plaignait de ce qu'il mangeait beaucoup et de ce qu'il gâtait tout son linge.

Françoise Degans: Il y a dix-sept ans, l'accusée voulait tuer son père d'un coup de pelle en fer. Je la retins et la calmai. Voilà tout.

Marquise Guyon, propriétaire: Le matin de l'assassinat, l'accusée vint chez moi, et me dit: « Mon fils désire mourir avant son père. Quant à moi, j'espère bien l'y mettre. » Le lendemain j'appris que ce malheureux était mort.

Jeanne Deluc, sans profession: L'accusée m'a raconté comment elle avait tué son mari. Je lui demandai combien de coups de massue elle lui avait donnés. Elle me répondit: « Qui sait combien je lui en ai donné? J'avais tous les diables autour de moi. »

Un nouveau témoin est introduit.

M. le président: Votre nom?

Le témoin: Jeanne Thore.

M. le président: Quelle profession?

Le témoin, qui probablement entend quelle confession, répond: M. l'abbé Baylac. (Hilarité générale.)

M. le président: Je ne vous demande pas le nom de votre confesseur. Votre métier?

Le témoin: Ménagère. La femme Bascou me dit un jour que son mari ne mourrait pas, qu'il avait trop bon foie. Un autre jour elle me dit qu'il sortait la nuit et qu'on le trouverait noyé un beau matin.

D'autres témoins sans importance sont entendus.

M. le procureur du Roi Cassasoles prononce son réquisitoire.

Le défenseur, M. Bories, s'applique à écarter la préméditation.

Après le résumé du président, le jury délibère et rend un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la préméditation.

En conséquence, la veuve Bascou est condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle se retire, emmenée par les gendarmes, sans proférer un seul mot et sans donner aucun signe d'émotion.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'ALGER.

Présidence de M. le colonel de Mahé.

Audience du 24 octobre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN AGHA.

On se souvient qu'il y a peu de temps un assassinat audacieux fut commis sur la personne de l'agha Mahoun, agha de la tribu des Beni-Dahman. Trois Arabes d'une tribu voisine étaient entrés dans sa tente, lui avaient tiré à bout portant un coup de fusil qui l'avait renversé et mortellement blessé; ils avaient ensuite pris la fuite, annonçant à tous ceux qu'ils rencontraient le crime qu'ils venaient de commettre. C'était en plein jour, en face, en quelque sorte, de la population arabe, que ce méfait avait été consommé. La justice française avait dû intervenir pour le réprimer avec vigueur. Trouvés dans diverses tribus éloignées, les coupables ont été arrêtés, livrés à l'autorité militaire, et traduits devant le 2^e Conseil de guerre de la division d'Alger. Ce sont les nommés Dekkich, Dahman-ben-Ali, Hadj-ben-Djelloul, accusés d'être les auteurs principaux. Cinq autres Arabes, les nommés Djelloul-ben-Keira, Mohammed-ben-Omar, Abdelmelek-ben-Moussa, Ben-Keira-ben-Moussa et Yabia-ben-Dahman, viennent s'asseoir avec eux sur le banc de l'accusation, sous la prévention de complicité.

L'instruction a révélé les faits suivants: A la suite d'un *taham* (fête arabe) tenu dans la tribu des Beni-Hassen, Dekkich et sept autres Arabes, au nombre desquels figuraient Dahman-ben-Ali et Hadj-ben-Djelloul résolurent d'aller assassiner l'agha Mahoun. Les motifs qui les ont poussés à ce crime odieux paraissent être de vieilles haines de familles et de tribus. Chose étrange! parmi ces races brutes encore, l'assassinat est pour ainsi dire de justice: chacun se fait le juge de ses offenses et l'exécuteur de ses arrêts de mort. Dekkich, désigné par ses compagnons pour porter le coup homicide, partit avec eux. Arrivé à la tente de l'agha, et pendant que cinq de ses compagnons l'attendaient à une fontaine voisine en faisant sentinelle, il pénétra dans la tente, suivi de Dahman-ben-Ali et d'Ali-ben-Dahman, un autre fils de Pa-plices que l'on n'a pu saisir encore. Un jeune fils de l'agha Mahoun, caché dans un coin de la tente, car si je le dire à Dahman-ben-Ali: « Tire ton couteau, car si je te manque, tu pourras le tuer. » Après cela, il s'approcha de l'agha, et lui posant son fusil sur la poitrine, il lâcha la détente. Le coup partit et la victime tomba baignée dans

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHER (Bourges), 5 novembre. — La Cour royale, dans son audience de rentrée, qui a eu lieu hier, a procédé à l'installation de M. le procureur-général Didelot.

— LOIR-ET-CHER (Blois), le 4 novembre 1844. — Voici de nouveaux renseignements sur l'assassinat dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 5 novembre.

Le blessé, qui, comme nous l'avons dit, n'a survécu que peu de temps, a déclaré qu'il s'appelait Hyacinthe Bestin, du département d'Ille-et-Vilaine, ouvrier couvreur, venant de Beaugency, qu'il avait quitté la veille 2 novembre. A peu de distance, entre Mer et le bourg de Suèvres, il avait fait la rencontre d'un jeune homme qui lui avait proposé de marcher de compagnie. En effet ils avaient traversé Blois ensemble et se rendaient à Cour-Cheverny, lorsqu'au milieu de la forêt, sur les sept heures du soir, il s'était senti frapper par son camarade qui marchait en arrière. Renversé par le coup sans faire un mouvement, il avait été dépouillé d'une montre et de son argent, puis traîné dans la forêt. Il est donc resté dans cette situation presque mourant et exposé à l'humidité de la nuit pendant l'espace d'environ treize heures.

Bestin a donné, ainsi qu'il suit, le signalement de son compagnon de route, qui ne lui avait dit ni son nom, ni son pays :

Agé de dix-huit à dix-neuf ans; taille, 1 mètre 53 centimètres environ, ayant l'accent limousin; figure ronde, marquée de rousours; cheveux châtain, barbe longue et peu fournie, vêtue d'une blouse bleue, d'un pantalon gris racommodé de pièces bleues, coiffé d'une casquette noire en drap, chaussé de souliers, et en outre de guêtres en étoffe de coton, ayant un sac de militaire, portant une bague en or ou en cuivre au médus de l'une des mains.

La somme volée s'élevait à 14 ou 15 francs. Quant à la montre, elle est en chrysocale, la chaîne en acier, à laquelle sont suspendues deux clés en cuivre, a été également soustraite.

Le blessé, dont la tête était percée par un instrument que l'on suppose être un marteau de maçon, a succombé ce matin, à l'Hôtel-Dieu de Blois, après trente-six heures de souffrances.

L'instruction se poursuit avec activité et la gendarmerie se livre sur les routes aux explorations les plus minutieuses. Jusqu'ici on n'a pu recueillir de renseignements positifs sur la direction suivie par l'assassin.

— MORBIHAN. — On écrit de Vannes à l'Auxiliaire Breton :

« Un grand scandale politique vient d'avoir lieu dans notre ville : un citoyen qui prend une part active aux affaires électorales, et qui a récemment fait inscrire un grand nombre d'électeurs nouveaux, M.***, appartenant à l'opinion légitimiste, vient d'être écondu à la maison d'arrêt, sous la prévention d'avoir altéré des pièces signées d'un percepteur, et constatant les contributions d'un citoyen, altération sans laquelle ce citoyen n'eût pas atteint le cens électoral. »

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Le Conseil d'Etat (section du contentieux), tiendra son audience de rentrée samedi prochain 9 novembre.

— M. Paul Bonjour, après avoir chanté quelques chansonnettes sur le théâtre du Gymnase, contracta avec M. Poirson, directeur de ce théâtre, le 7 février dernier, un engagement d'un an, qui devait courir du jour de la première représentation d'une pièce de sa composition. M. Paul Bonjour devait toucher 3,600 francs d'appointements, payables par douzièmes, de mois en mois; mais l'administration se réservait pour elle seule le droit de rompre l'engagement purement et simplement, sans dédit ni indemnité à la fin du premier mois de son exécution.

M. Paul Bonjour soumit à M. Poirson la pièce qu'il avait composée, ayant pour titre l'Echappée des Petites Maisons; M. Poirson exigea des rectifications, et la pièce ne fut représentée que le 9 juin; elle eut huit représentations, dans lesquelles parut M. Paul Bonjour. Mais lorsqu'il se présenta, le 1^{er} juillet, à la caisse du théâtre, on lui répondit que l'intention de l'administration n'était pas de donner suite au traité.

M. Paul Bonjour a assigné M. Poirson devant le Tribunal de commerce; il prétend que son traité doit partir du 1^{er} mars, et que, faute par l'administration d'avoir manifesté avant le 1^{er} avril son intention de résilier, le traité doit recevoir son exécution complète.

Le Tribunal, présidé par M. Moinery, après avoir entendu M. Paul Bonjour en personne, assisté de M^{rs} Lefebvre de Vieville, et M^{rs} Durmont, agréé de M. Poirson, a mis la cause en délibéré.

— Un coureur, cumulant avec cette profession celle de saltimbanque, se trouvait au mois d'août dernier à Troyes, où une foule nombreuse s'assemblait pour assister à ses exercices. Le même jour, un marchand de tabac reçut une pièce de deux francs qu'il reconnut bientôt après être un sou de Monaco grossièrement blanchi. On avait vu entrer le coureur chez le marchand de tabac, et le malheureux artiste fut soupçonné; une perquisition faite dans le cabaret où il logeait amena la découverte de morceaux d'une vieille glace, dont le tain avait servi sans doute à transformer le sou en pièce de 2 fr. Le chef d'émission de fausse monnaie ayant été écarté par la chambre des mises en accusation, le coureur Rolwa fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Troyes, et condamné pour filouterie à 15 mois de prison.

Rolwa est appellant de ce jugement, et invoque devant la Cour (chambre des appels), présidée par M. Moreau, sa bonne foi, en affirmant que la pièce de 2 fr. lui avait été donnée par un des spectateurs de la course autour des murs de Troyes, qui a cru sans doute le gratifier magnifiquement.

Mais M. le président fait remarquer au prévenu qu'il a dû recevoir plus de gros sous que de pièces d'argent; et la Cour, après quelques minutes de délibération, confirme le jugement du Tribunal de Troyes.

— Parmi les questions dont s'occupera pendant cette session le conseil général de la Seine, nous remarquons les suivantes : Etude des travaux à exécuter au Palais-de-Justice de Paris; chauffage et ventilation de la prison modèle cellulaire de la Force, en construction, rue Traversière-Saint-Antoine; prison Saint-Lazare, améliorations; défrichement de bois particuliers; recueil des usages locaux ayant force de loi dans le département de la Seine; budget de l'instruction dans les prisons; subvention à la colonie agricole de Meltray, aux sociétés d'horticulture, etc.; assainissement de Saint-Mandé et de Montrouge; budget de la préfecture de police; supplément de traitement à M. le secrétaire-général de la préfecture de la Seine; ouverture d'une nouvelle voie à Bagneux-Moncaux; budget de 1845; compte de 1843; acquisition d'une caserne de gendarmerie à Nanterre; chemins de fer; diverses questions; réforme postale.

— Georges a été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour une tentative de vol, laquelle lui a valu d'abord un soufflet qu'il a eu, du reste, le plaisir

de rendre. Georges est un vieux praticien du vol à la tire. Il était sorti de prison le matin même, à la suite d'un acquittement en Cour d'assises, et avait reçu un passeport qui l'envoyait en surveillance hors de Paris, pour d'anciennes condamnations. Il rôdait vers le soir dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, profitant de son premier jour de liberté, lorsqu'il vit une dame âgée en contemplation devant la devanture d'un marchand de nouveautés.

Introduire sa main dans la poche de la vieille dame et en retirer une bourse assez bien garnie fut l'affaire d'un instant; mais le voleur ne s'était pas encore sans doute relâché la main au mannequin. La dame sentit une secousse, et appliqua un vigoureux soufflet à son voleur, qui prit la fuite. Le sieur Ansard, qui avait vu cet individu jeter la bourse, courut après lui; mais Georges, faisant volte-face, lui rendit le soufflet qu'il avait reçu de la dame. Heureusement des agents de police survinrent, et arrêtèrent l'audacieux récidiviste.

Georges a fait appel de la condamnation correctionnelle par lui encourue, et proteste que la dame s'est trompée et qu'il n'a pris la fuite que parce qu'il avait dans sa poche un passeport de libéré.

M. le président : Mais ce passeport vous avait été délivré le matin même à votre sortie de prison, et vous n'étiez point encore en rupture de ban.

Georges : Je jure devant Dieu que je suis innocent ! Malgré ses protestations, Georges voit la sentence des premiers juges confirmée sur les conclusions de M. l'avocat-général.

— La veuve Courant est une bonne vieille dont l'humour vagabonde justifie pleinement le nom significatif. C'est en effet pour la douzième fois au moins qu'elle comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, et toujours sous la prévention du même délit... le vagabondage, qui est devenu pour elle une véritable monomanie.

M. le président : Vous ne pouvez donc pas rester en place ?

La veuve Courant : Ça m'est tout à fait impossible, il faut que je trotte toujours.

M. le président : Mais c'est ainsi que vous ne pouvez justifier d'aucun domicile.

La veuve Courant : C'est que pour avoir un domicile, faut payer son terme, et pour payer son terme, faut avoir de l'argent; et j'ai toute ma vie été moins calée que le Juif Errant, qui au moins possédait toujours ses cinq sous vaillants.

M. le président : Vous avez été arrêtée, la nuit, sur la voie publique ?

La veuve Courant : Arrêtée, non pas tout à fait, c'est moi-même qui m'étais reposée, parce qu'en marchant toute la journée on finit par sentir ses jambes à la nuit... je ne chicanerai pas là-dessus, mais je crois bien qu'il devait déjà faire petit jour... Et tenez, c'était là, au coin du Pont-au-Change, que j'aperçois de ma place à travers la fenêtre : j'y attendais le lever de l'aurore.

M. le président : Mais au moment même de votre arrestation, vous sortiez du dépôt de Saint-Denis. Pourquoi l'aviez-vous quitté ?

La veuve Courant : Que voulez-vous? n'ayez pas assez d'espace pour moi : j'y serais tombée malade, j'y serais morte; et puis j'avais vu revenir le beau temps, et ça été plus fort que moi, faut que je marche, que je marche toujours.

M. le président : Vous prenez un mauvais moyen pour satisfaire votre goût des voyages, car enfin vous savez par expérience que la loi punit de prison le vagabondage.

La veuve Courant : Je sais bien, et cette loi-là n'a jamais pu aller avec mes idées; mais ainsi soit-il j'ai bien marché tout cet été; v'là le mauvais temps, et un petit repos forcé ne me sera peut-être pas inutile; je reprendrai des forces pour faire une nouvelle tournée, et plus fâmeuse et plus longue encore que toutes les autres : je veux voir du nouveau, et faut que je me dépêche, avant que la mort ne m'attrape.

Le Tribunal condamne la veuve Courant à un mois de prison.

La veuve Courant : Ça me reporte en décembre, bon... c'est l'époque des gelées, et on trotte comme un petit lapin.

— Le tambour Grison, du 11^e de ligne, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Sauley, du 71^e de ligne, sous l'accusation capitale de voies de fait et d'insulte envers deux caporaux, ses supérieurs.

Les débats ont été établis que le tambour Grison, s'étant pris de querelle avec le caporal-tambour Milon, dans une auberge à Nanterre, dégaina contre lui et le poursuivit le sabre à la main jusque dans l'allée d'une maison où il s'était enfui.

A l'arrivée de la garde et du caporal Gent qui la commandait, le tambour Grison renouvela ses actes de violence et frappa le caporal.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Courtois d'Hubal, et la défense de M. Housset, nommé d'office, a condamné le tambour Orison à la peine de mort.

— M. Coper, rentier, demeurant rue de Clichy, s'était arrêté avant-hier à la devanture d'Aubert, place de la Bourse, pour jouir de la vue de ce musée en plein vent, lorsqu'une main agile se glissa dans sa poche et en enleva une forte belle boîte de rasoirs anglais, appelée semaine, dont il venait de faire l'acquisition quelques instants auparavant. Mais un voisin, qui avait vu le tour, saisit le voleur au collet et l'arrêta. Fouillé à l'instant, cet homme avait dans son paletot, qui était tout en poches, un assortiment d'objets les plus disparates. On y trouva un foulard, un paquet de plumes, deux mouchoirs de batiste, une tabatière, une boîte d'allumettes, un jambonneau, et jusqu'à un fromage de Neuchâtel raffiné. Cet industriel, pour qui tout était de bonne prise, est lui-même une prise excellente pour la tranquillité des flâneurs dont il exploitait les poches avec tant d'habileté et de succès.

— Six ouvriers menuisiers descendaient avant-hier au soir de la Courtille, après avoir fêté largement le vin du crû. Ils chantaient, riaient et paraissaient de la meilleure intelligence, lorsqu'à l'entrée du faubourg du Temple ils se prirent tout à coup de dispute et en vinrent aussitôt aux mains. L'un d'eux, atteint d'un paroxysme subit de fureur, ramassa la scie qu'il portait et qu'il avait posée à terre, en déchira profondément la figure d'un de ses camarades, et lui en donna trois autres coups qui lui firent de graves blessures au sommet de la tête.

Aux cris poussés par la victime, la force armée accourut et arrêta l'auteur de cet acte féroce. Le blessé fut confié aux soins de M. le docteur Campardon, qui posa le premier appareil sur ses blessures, et le fit ensuite transporter à l'hôpital.

— Hier à midi, des clameurs parties du sixième étage de la maison rue Rambuteau, 4, attirèrent les personnes qui passaient dans cette rue. Déjà l'on parlait de meurtre, d'assassinat; et plus la foule grossissait, plus l'événement prenait des proportions énormes. C'était tout simplement un gamin de seize ans qui avait brisé la porte du logement d'un fruitier, qui occupait une boutique au rez-de-chaussée de cette maison, et qui s'était précipité au sixième étage. Un voisin du même carré avait entendu du bruit, était sorti de chez elle, et avait aperçu le voleur fuyant avec une montre en or. Aussitôt elle avait poussé des cris, en

disant de fermer la porte cochère, ce qui avait eu lieu.

Mais on fut long-temps sans pouvoir trouver le petit filou, qui cependant n'avait pu s'échapper de la maison. Enfin on le trouva blotti en bas de l'escalier de la cave. Quand il se vit découvert, il jeta avec force sur les marches la montre qui se brisa en éclats, en s'écriant : « Puis-que je ne puis pas l'avoir, personne ne l'aura. » Il a été conduit au poste, au milieu des malédictions des commères, qui ne parlaient de rien moins que de le pendre en attendant mieux.

— Dans la composition que nous avons donnée hier du Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été omis le nom de M. Goudard, qui en fait encore partie cette année.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 4 novembre. — Une cause singulière s'est présentée au Tribunal de police d'Union-Hall.

M. Matthews, percepteur de la taxe au pont de Waterloo, prétendant qu'un facteur de la poste aux lettres avait passé sans payer, crut devoir s'emparer de son chapeau. Le facteur, qui soutient avoir payé son half-penny (5 centimes), a porté plainte contre le receveur. Plusieurs témoins ont déposé qu'ils avaient entendu le retentissement de la pièce de monnaie sur la planchette du bureau; d'autres témoins ont affirmé qu'il avait passé sans s'arrêter devant le bureau.

M. Matthews : Il faut savoir que les facteurs de la poste aux lettres élèvent la prétention de traverser gratis les ponts assujettis au péage, de même que les militaires et les agents de police en costume.

Le plaignant : Je n'ai point réclamé de privilège, j'ai payé; dans tous les cas vous n'avez pas le droit de saisir mon chapeau qui ne m'appartient pas, car mon chapeau et tout le reste de mon uniforme sont la propriété de la Reine.

M. Truitt, magistrat : Le percepteur a usé de son droit en retenant le chapeau d'un homme qui passait sans payer; mais ici est la difficulté, les témoins se contredisent tellement que nécessairement d'un côté ou de l'autre il y a des parjures. Tout ce que je puis faire, c'est de mettre les parties hors de cause, et de renvoyer le percepteur de la plainte sans dépens.

— (Banbury), 3 novembre. — Samedi dernier, entre minuit et une heure du matin, la maison de M. Thomas Worthington, à Mancetter, près de Banbury, a été attaquée par cinq ou six brigands, ayant des masques noirs et des blouses de toile noire par dessus leurs habits.

Cette maison est isolée et à une grande distance de toute autre habitation. Les voleurs ont commencé par percer un trou dans la grande porte. Eveillée par le bruit, la nièce de M. Worthington s'est mise à la fenêtre et a demandé ce qu'on voulait. Les brigands répondirent que les vaches s'étaient échappées de l'étable, et qu'il fallait descendre au plus vite pour les faire rentrer.

M. Worthington, arrivé auprès de sa nièce, ne douta point du projet des malfaiteurs; il cria que s'ils ne se retireraient pas, il allait faire feu sur eux. Méprisant les menaces d'un vieillard de quatre-vingt-neuf ans, qui n'avait chez lui que sa nièce, sa petite-nièce, un domestique mâle et une servante, continuèrent l'ouverture de la brèche. Le vieillard, se tenant derrière la porte, fit passer à travers le trou la lame d'un sabre, et tint les brigands à une distance respectueuse, jusqu'au moment où sa nièce fut venue près de lui avec un fusil. Miss Worthington soutint elle-même le canon de cette arme, pendant que le vieillard faisait feu.

Les malfaiteurs, peu effrayés de cette décharge qui ne les atteignit pas, enfoncèrent la porte à coups de pierres, et repoussèrent le vieillard et sa nièce jusque sous le vestibule. M. Worthington reçut à la tempe un coup de bâton, qui fit jaillir le sang, et il fut obligé de capituler après une demi-heure de résistance. Miss Worthington promit de livrer tout l'argent qui était à la maison pour que la vie de son oncle fût respectée. Les bandits y consentirent, quatre d'entre eux pénétrèrent dans l'intérieur de la maison, et s'emparèrent de tout l'argent, ainsi que des armes. Ils se retirèrent ensuite. On n'a pu découvrir leurs traces : une récompense de 100 livres sterling (2,500 francs) est offerte par le police à ceux qui les feront arrêter.

— ESPAGNE. — On lit dans El Herald :

« D'après le résultat de l'instruction commencée contre le général Prim et les accusés du complot contre la vie du général Narvaez, le général Prim paraît gravement compromis. On dit qu'il a reconnu comme lui appartenant trois espingoles qu'on lui a présentées, et que trois témoins ont déclaré qu'il les avait chargés de tuer le général Narvaez. Tous les autres accusés sont d'accord sur ce point. Le général Prim, interrogé sur l'usage qu'il voulait faire des espingoles, et pourquoi il les avait remises, aurait dit que c'était un mystère. Nous voudrions pour l'honneur espagnol que toutes ces charges fussent déclarées mal fondées. Le fiscal a conclu à la peine de mort; les pièces ont été remises aux avocats. Demain, le conseil de généraux se réunira pour juger l'accusé. La main nous tremble en traçant ces lignes. »

— POLOGNE (Varsovie), 21 octobre. — Dans le courant du mois d'août de l'année dernière, on découvrit en Pologne une société politique secrète, et, par suite, un très grand nombre d'arrestations furent faites, tant à Varsovie que sur divers autres points du royaume.

La commission spéciale chargée de juger cette affaire vient de rendre son jugement, par lequel elle a déclaré coupables d'attentat contre la sûreté du gouvernement vingt-cinq individus, dont elle a condamné trois (un assesseur de Tribunal et deux avocats) aux travaux forcés à perpétuité dans les mines de la Sibérie, et les vingt-deux autres à dix, douze et quinze ans de la même peine, et tous les vingt-cinq à la confiscation de tous leurs biens.

Parmi les condamnés de la dernière catégorie, se trouvent deux juges de première instance, trois grands propriétaires, un employé de la banque de Pologne, et un sous-secrétaire des bureaux du gouverneur-général du royaume; les dix-huit autres appartiennent à la classe industrielle.

M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire pour toutes les bibliothèques à un grand nombre d'exemplaires de l'Histoire de France par M. Henri Martin, ouvrage auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné le grand prix Gobert, dans sa séance du 9 août dernier.

A l'Opéra-Comique, ce soir, la Sirène, précédée du Diable à Pécole.

— Aux Italiens, ce soir, Don Pasquale, par Mario, Lablache, Ronconi, et M^{rs} Cris. Dimanche, par extraordinaire, Semiramide, par M^{rs} Cris, Brambilla, MM. Corelli, Fornasari, Morelli.

— Aujourd'hui jeudi, spectacle demandé au Vaudeville, Satan, avec Félix et M^{rs} Doche; le Carlin de la Marquise, par Arnal; Deux Filles à marier, par Bardou et M^{rs} Saint-Marc. On commencera ce joli spectacle par Follette, avec Amant et M^{rs} Brassin.

— Hier, la salle des Variétés était comble pour voir les Vieux pêchés, par Bouffé; ce soir, avec cette pièce, Monseigneur, par Lafont et Ch. Péréy.

Au Gymnase, le grand succès d'Emma continue. Hier, la salle était comble; ce soir, la 9^e représentation. Le spectacle sera terminé par *Babiole* et *Jobelot*, avec Achard et Mlle Désirée. Une des meilleures pièces du répertoire commencera la soirée.

Samedi, au bénéfice de Tisserant, représentation extraordinaire à laquelle concourront MM. Firmin, Leroux, Mmes Plessis et Doze, du Théâtre-Français; les artistes du Vaudeville, du Gymnase et du Palais-Royal, et plusieurs musiciens distingués, parmi lesquels on cite MM. Rignault et Remusat.

L'Étourneau est devenu succès de vogue; le Palais-Royal le prouve chaque jour par des chiffres.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La REVUE DE PARIS, qui est entrée depuis le mois de mai dans une voie de publicité nouvelle où de nombreux suffrages l'encouragent chaque jour davantage, vient de terminer le premier volume de sa collection. Rien de plus remarquable à mettre sous les yeux du public que ce livre, d'un très beau format, de plus de 600 pages grand-colombier, imprimé sur deux colonnes, et dont la rédaction, objet des soins les plus attentifs, présente un recueil compacte de travaux importants et variés, où la fantaisie, les voyages, l'histoire politique, les études de mœurs, la critique des littératures française et étrangère, sont représentés tour à tour. A la fin du volume ont été recueillies, sous un titre spécial, les tablettes politiques et littéraires de la REVUE. C'est le journal quotidien uni au recueil périodique; et l'on n'a qu'à puiser dans ces tablettes pour acquérir, à leur date successive, sur les faits

dignes d'une mention particulière, d'abondantes et sûres informations. Fidèle au plan qu'elle avait annoncé, la REVUE DE PARIS s'est donc efforcée d'unir aux allures vives et piquantes de la publicité quotidienne, la forme durable et les solides qualités du livre. De nombreux dépôts établis, pour le premier volume, chez les principaux libraires de Paris, de la France et de l'étranger, permettent au public d'apprécier si cette tâche a été en effet bien remplie.

L'ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ POUR 1845, faisant suite à celui de 1844, et complétant le MÉDECIN DU CORPS ET DE L'ÂME, par M. le chanoine abbé Clavel, médecin reçu à la Faculté de Paris, vient d'être mis en vente à la librairie catholique de A. Royer, place du Palais-Royal, 241, et au cabinet médical de l'auteur, rue de la Victoire, 56, où M. Clavel, médecin, donne des consultations tous les jours, de midi à deux heures, à l'exception du dimanche. L'ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ POUR 1845, OU LE PHARMACIEN CHEZ SOI, pathologie domestique et chimique du praticien en ville et à la campagne, 4 fort vol. de 260 pages, enseigne à préparer soi-même une foule de petits remèdes qu'on ne va jamais chercher ailleurs... et qui sont très souvent ordonnés par le simple bon sens. Prix: 50 c., et 75 c. par la poste. (Aff.)

Ouvrages du même auteur sous presse: PETITS SERMONS POPULAIRES; HISTOIRE NATIONALE DE L'ÉGLISE DE FRANCE DEPUIS 60 ANS, tirée des papiers d'un évêque de la restauration; LE BON CURÉ, contes moraux et religieux racontés à la jeunesse, au foyer du presbytère, pendant les soirées d'hiver. Ces derniers ouvrages seront en vente dans le courant de décembre.

On ne saurait trop encourager la splendide publication intitulée: HISTOIRE DU PEUPLE DE PARIS, que vient de mettre en vente l'éditeur Ch. Warée. Cette histoire, due à la plume de M. Capo de Feuillide, et accompagnée de ce luxe d'illustrations auquel nous a si bien habitués l'habile éditeur des ÉTRANGERS A PARIS, nous dispense de tout autre éloge.

Par de nouvelles observations dans le choix et la préparation des substances, M. PIERRE SIMON a perfectionné sa découverte curative des hernies, qui déjà était excellente pour la guérison radicale des hernies ou descentes et renversement de l'utérus, rendant inutile l'usage toujours pénible de bandages et des pessaires, sans aucun dérangément ni récidives. La méthode de M. PIERRE SIMON, qui est recommandée par MM. les médecins les plus distingués, et par un nombre d'attestations les plus honorables, ne laisse rien à désirer. Pour plus amples renseignements, voir l'instruction, qui contient une foule de certificats des plus honorables; cette instruction sera envoyée gratis (franco), par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchées. S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, hernie-bandagiste, aux Herbières, département de la Vendée. (Donner l'adresse amplement et très lisiblement. — Affranchir.)

On rappelle que c'est L. GRAUX qui avait à l'Exposition, avec les nouvelles grilles à charbon et appareils de chauffage JACQUINET en grande réputation, les belles galeries, garnitures de feux et chenets que l'on a tant admirés. Fabrique, rue Grange-Batelière, 18 et 20.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. Savoye, professeur au collège Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis. Deux autres cours de forces différentes sont en activité.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

OPÉRA. — 1^{re} reprès. le Tisserand de Ségovie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. — Les Nuées, le Bachelier.
VAUDEVILLE. — Follette, Satan, le Carlin, Deux Filles.
VARIÉTÉS. — Monseigneur, Vieux Pêchés, Maître d'école.
GYMNASSE. — Une Parisienne, Emma, Babiole.
PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, l'Étourneau, un Enfantillage.
PORTE-ST-MARTIN. — Calypso, Don César de Bazan.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Les Orphelins d'Anvers.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Henriot de Béarn, Maître Corbeau.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

En vente aujourd'hui chez B. DUSILLION, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et chez tous les Marchands de Nouveautés, la première livraison de la NOUVELLE NEMESIS, par BARTHELEMY. — Prix: 50 centimes la livraison.

12 FRANCS PAR TRIMESTRE REVUE DE PARIS 48 FRANCS PAR AN.

Trois livraisons par semaine, le Mardi, Jeudi et Samedi.

NOUVEAU FORMAT GRAND COLOMBIER OBLONG, DONNANT AUTANT DE MATIÈRE BÉDIGÉE QUE DEUX NUMÉROS D'UN JOURNAL QUOTIDIEN.

Dans sa constitution nouvelle, la REVUE DE PARIS présente la réunion d'un recueil périodique et d'un journal quotidien. Le premier, qui est paginé ou relié séparément, est consacré à la littérature française et étrangère, aux romans, aux œuvres de fantaisie, à l'histoire politique, à la critique, aux voyages, aux arts, et forme par un quatre beaux volumes in-4^e, d'un format commode et élégant; c'est le corps du recueil, c'est la REVUE. Le second, qui a pour titre *Tablettes politiques et littéraires*, est consacré à la polémique quotidienne; c'est le tableau animé du monde politique et littéraire, tel que le fait chaque jour. A la fin de chaque trimestre, on détache les *Tablettes* qui, comme partie plus transitoire, forment couverture à la REVUE, et on les recueille à la suite du volume paginé; on a ainsi deux journaux réunis, et cependant distincts. C'est la première fois qu'on présente au public l'avantage d'une pareille combinaison, offrant deux journaux pour le même prix qu'un journal ordinaire, et qu'on peut conserver facilement. Tandis que le format des journaux s'oppose à ce qu'on les réunisse pour les garder dans une bibliothèque, on a ici à la fin de chaque année, au bout de chaque trimestre, une collection d'une lecture instructive et variée, qui se recueille facilement, et qui constitue un répertoire utile à consulter. Une semblable combinaison a déjà été très favorablement appréciée, et de plus en plus on en saisira tous les bons côtés. C'est un progrès dans la presse.

La nouvelle série semi-quotidienne de la REVUE DE PARIS a commencé le 1^{er} mai. Le premier volume, terminé le 31 août, est le meilleur témoignage que puisse citer la REVUE en faveur de la combinaison nouvelle qu'elle a voulu réaliser. On peut reconnaître, en parcourant les exemplaires reliés ou brochés de ce volume, que le programme, adopté au mois de mai dernier, a été fidèlement rempli. D'une part, la rédaction politique et littéraire du recueil s'est distinguée par la variété piquante aussi bien que par le choix des matières. Tandis qu'elle s'attachait, dans sa partie critique et politique, ainsi que dans les *Tablettes*, à raconter, à discuter le mouvement de chaque jour, en s'éclairant aux meilleures sources, la REVUE donnait place, dans une partie plus spécialement littéraire, à des articles d'imagination, de fantaisie, à des portraits littéraires, à des études de biographie et de mœurs. Parmi les premiers, nous citerons un roman, *Dona Mariana*, de Mme Charles Reybaud; deux nouvelles, *Manette* ou *le Cabinet noir*, *Un Village comme il n'y en a pas*, par M. Léon Gozlan; *Une Maison de la rue Saint-Honoré*, par M. A. Esquiros; *Lysistrata*, par M. Jules de Saint-Félix. Dans les voyages humoristiques, nous citerons les *Courses en voiture*, de M. Paul de Musset. Dans les études de mœurs, les *Lundis de l'Athènes*, les *Peintres dans le monde*, par M. Armand Frémy; le *Métier d'homme d'esprit*, par M. Delord; dans les études biographiques et musicales, *Dalrymple, Berion*, les *Théâtres lyriques en province*, par M. Castil-Blaze. On remarque dans ce même volume les *Épisodes et Souvenirs de l'Algérie française*, *Sidi-Embarek*, par M. F. Morand; divers portraits littéraires d'écrivains étrangers, *Gil y Zarate* ou *le Théâtre en Espagne*, par M. Ch. de Mazade; les *Journaux en Espagne*; les *Femmes poètes à Madrid*, par M. X. Durrieu.

Critique des livres français est confiée aux meilleurs plumes; mais la REVUE a pensé, comme les revues anglaises, que pour être plus libre, la critique ne devait pas être signée. Cependant, nous nommerons un jeune écrivain que des susceptibilités vaniteuses ont forcé à livrer son nom à la publicité, M. Hip. Babou, qui apprécie avec tant de verve, dans sa *Semaine littéraire*, le mouvement de la presse et des romans-feuilletons. Bien d'autres qui ont un nom célèbre dans les lettres ont contribué à ce volume par des appréciations remarquables sur les livres nouveaux. C'est M. Jules Sandeau qui s'est chargé de la critique dramatique, et on sait avec quelle délicatesse, avec quel tact il s'en acquitte. M. Philartès Charles a fourni aussi à ce volume, entre autres articles, une étude piquante sur le *Sophocle d'Athènes* et le *Sophocle de l'Odéon*. La critique scientifique, confiée à M. le docteur Carrière, comprend dans le cadre de la REVUE tout ce qui peut intéresser les gens du monde. On peut consulter dans ce volume les études sur *M. Darcey*, sur *Geoffroy-Saint-Hilaire*, la *Vie des Fleurs*, etc. Si à tous ces travaux on ajoute une foule de récits et de portraits politiques, des révélations sur la diplomatie française et étrangère qui viennent des sources les plus sûres, on jugera de quel intérêt peut être ce volume, dont nous ne citons pourtant qu'une faible partie.

Le 1^{er} septembre a commencé le second volume de la REVUE DE PARIS, et d'importants travaux y ont déjà paru. Un roman qui venait d'obtenir un éclatant succès dans la haute société anglaise, *Ellen Middleton*, par lady Georgina Fullerton (miss Grandville, la fille de l'ancien ambassadeur à Paris), a été traduit aussitôt et publié en entier par la REVUE. Des études sur les diverses provinces de France ont été commencées. M. X. Magnier a ouvert la série par les *Montagnes du Doubs*; le *Moine méconnu*, de M. Léon Gozlan, est en cours de publication. L'extension donnée à l'étude des littératures étrangères, ainsi qu'à la critique des publications françaises, prouve que la direction est sans cesse en quête d'améliorations nouvelles. De nombreux suffrages ont accueilli ses premiers efforts, et c'est en se maintenant avec fermeté dans la voie si heureusement ouverte que la REVUE DE PARIS espère les justifier. Tout en conservant ses anciens collaborateurs, la REVUE a fait appel aux hommes distingués du pays, qui sont venus la fortifier de leur concours. Ainsi, l'appréciation du mouvement germanique et du Nord est confiée à des hommes qui ont longtemps habité l'Allemagne et la Russie; de jeunes esprits qui ont fait une étude particulière de l'Espagne et du monde britannique tiennent les lecteurs de la REVUE DE PARIS au courant de tout ce qui touche ces grands pays.

Ceux des nouveaux souscripteurs qui voudront faire remonter leur abonnement au 1^{er} mai dernier, afin de ne pas avoir une collection dépareillée, trouveront au bureau de la REVUE le premier volume broché ou relié, à leur choix. Nous ne croyons pas qu'on ait fait encore dans ces derniers temps de volumes mieux remplis, d'une meilleure exécution et à si bon marché. On peut se procurer ce premier volume chez tous les libraires dépositaires de Paris, de la Province et de l'étranger. On peut juger, en voyant ce volume, qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce que nous annonçons.

Adjudications en justice.

Adjudication, le mercredi 13 novembre 1844.
A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.
1^{re} d'une Maison
sise à Paris, rue des Quatre-Vents, 17.
Sur la mise à prix de 30,000 fr.
2^e De trente-trois Pièces de terre sises communes de Nanterre et de Rueil, près Paris, sur la mise à prix de 4,000 fr.
S'adresser à M. MERCIER, avoué poursuivant, à Paris, rue Nve-Saint-Merry, 12.
Vente, en l'audience des criées de Paris, le 16 novembre 1844.
D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120.
Mise à prix réduite: 150,000 fr.
S'adresser: 1^o A M. COTTREAU, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10.
2^o A M. Louveau, avoué, rue Richelieu, 48.
3^o A M. Baudier, notaire, rue Caumartin, 29.

Etude de M. VILLEFORT, avoué à Versailles, avenue de St-Cloud, 25.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.
En l'étude et par le ministère de M. Benzonsen, notaire à Poissy, commis à cet effet. En onze lots.

1^{re} d'une Maison

batiments, cour, jardin et dépendances, sis à Poissy, rue du Pont.
2^e d'une autre Maison
sise à Poissy, rue de Conflans.

d'une Petite Maison

sise à Poissy, quai du Bourget-d'en-Bas.

4^e d'une autre MAISON

et dépendances, sises à Poissy, rue du Bourget-d'en-Bas.

6 Pièces de terre

au territoire de Poissy.

Pièce de Terre

territoire d'Aigremont, canton de St Germain-en-Laye.

Le tout arroulement de Versailles.
L'adjudication aura lieu le dimanche 24 novembre 1844, heure de midi.

Mises à prix:
1^{er} lot, 12,600 fr.
2^e lot, 2,750
3^e lot, 1,500
4^e lot, 3,200
5^e lot, 250
6^e lot, 1,100
7^e lot, 600
8^e lot, 800
9^e lot, 250
10^e lot, 175
Total des mises à prix, 22,705 fr.
S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1^o A M. Villefort, avoué poursuivant, avenue de Saint-Cloud, 25; 2^o A M. Ramati, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 19; 3^o A M. Messier, avoué collicitant, place Hoche, 10.

A Poissy, à M. Benzonsen, notaire, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; Et sur les lieux pour voir les maisons. (2732)

Adjudication définitive, le samedi 24 novembre 1844, aux criées du Tribunal de la Seine.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

de produit sise à Paris, rue de Sévres, 163, consistant en cours, jardin et sept bâtiments de location, plus des appentis, le tout nouvellement reconstruit à neuf.
Produit net: environ 10,000 fr.
Mise à prix: 80,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. RENDU, avoué poursuivant la vente, rue du 29 Juillet, 3.
2^o A M. Gaullier, avoué, rue Monthlabor, 12.
3^o A M. Cibot, avoué, rue des Moulins, 7.
4^o A M. Habert, avoué, rue Neuve-de-Luxembourg, 3.
5^o A M. René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9.
6^o A M. Letavernier, notaire, place de l'École-de-Médecine, 1.
7^o A M. Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, (2727)

Ventes mobilières.

Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. MARECHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 41.
Le lundi 13 novembre 1844, heure de midi, En trois lots.

DE 39 CRÉANCES

et ACTIONS INDUSTRIELLES provenant de la faillite du sieur Desbarrolles, commissionnaire en marchandises, rue Meslay, 47, et montant ensemble à 54,249 fr. 04 c.

Mises à prix:
1^{er} lot, 18,707 fr. 03 c. 500 fr.
2^e lot, 13,593 fr. 1500
3^e lot, 21,948 fr. 1,900

54,249 fr. 04 c. 1,050 fr.
S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. Durand-Morimbeau, avoué, rue de Lancry, 10.
2^o A M. Delaval, négociant, rue Meslay, 13.
3^o A M. MARECHAL, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 41, dépositaire du cahier des charges. (2730)

Etude de M. DUCHAUFFOUR, avoué, rue Coquillière, 27.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, entre les ci-après nommés, le 30 octobre 1844, enregistré à Paris, le 4 novembre 1844, folio 38, recto, case 9, par Levertier, qui ont été les parties.

Il appert que la société en nom collectif formée entre le sieur André-Charles JACQUES, ancien distillateur, demeurant actuellement à Paris, rue Contrescarpe-Bauphine, 3; et le sieur Modeste MAGNY, ancien cuisinier, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison JACQUES et MAGNY, pour l'exploitation d'un établissement de restauration, sis à Paris, susdite rue Contrescarpe, 3, suivant acte sous seing privé, en date du 12 mars 1842, dûment enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour du 30 octobre 1844.

Et que M. Magny est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: MAGNY. (3976)

Sociétés commerciales.

D'un contrat reçu par M. Faugé, notaire à Vincennes (Seine), soussigné, qui en a minute, en présence de témoins, le 24 octobre 1844.

Il appert que M. Pierre-François BASSET, propriétaire, demeurant à Vincennes, route de Paris, 19, près le Pontear, et M. Marie-Reine LONTEAUX, veuve

de M. Michel-Antoine COUTANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 35;

Ont établi entre eux une société pour l'acquisition de terrains situés sur les cantons de Vincennes, Charonnet et Pantin, consistant dans la construction de bâtiments sur ces terrains et la vente desdits terrains et constructions, ou leur échange contre d'autres terrains.

La raison sociale est BASSET et Comp. Le siège social est à Vincennes, route Royale, 19, chez M. Basset.

M. Basset est seul gérant de la société, et il en a seul le droit de signature et de signature, et le droit d'obliger M.veuve Coutant, solidairement avec lui, au paiement de tous engagements et obligations souscrits par la société.

Le fonds social est de 10,000 fr., qui seront fournis par Mme Coutant, au tur et à mesure des besoins de la société; et M. Basset apporte à la société son industrie.

La durée de la société est de dix ans, qui ont commencé à courir le 24 octobre 1844.

Pour extrait: FAUGÉ. (3977)

D'un acte sous seing privé, daté du 25 octobre dernier, enregistré à Paris, le 5 novembre courant, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 10 centimes.

Il appert que Antoine PHILIPPINE, commis négociant, demeurant à Paris, rue St-Benois, 303; et Antoine-Paulin LABORDE, marchand de rubans de soie, demeurant à Paris, rue Coquillière, 19 ter, ont formé une société en nom collectif pour la vente de rubans de soie, dont la durée sera de douze années et deux mois, à partir du 1^{er} novembre suivant, sous la raison sociale PHILIPPINE et LABORDE.

Le siège de la société est fixé rue Maucoussell, 1. La signature sociale sera PHILIPPINE et LABORDE, et chacun des associés en fera usage dans la spécialité de leurs attributions.

Le sieur Philippe, comme dirigeant la comptabilité, sera seul chargé de la négociation des traites et effets, et de toutes les obligations de leur commerce.

Le sieur Laborde aura la direction des achats, commissions et placements de marchandises, il disposera de la signature sociale pour tout ce qui est relatif à ces objets.

Il sera tenu par l'un ou l'autre des associés contractuel des obligations en dehors de leurs attributions et des besoins de leur commerce, elles leur seraient personnelles et ne pourraient imposer la société. (3980)

Etude de M. DUCHAUFFOUR, avoué, rue Coquillière, 27.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, entre les ci-après nommés, le 30 octobre 1844, enregistré à Paris, le 4 novembre 1844, folio 38, recto, case 9, par Levertier, qui ont été les parties.

Il appert que la société en nom collectif formée entre le sieur André-Charles JACQUES, ancien distillateur, demeurant actuellement à Paris, rue Contrescarpe-Bauphine, 3; et le sieur Modeste MAGNY, ancien cuisinier, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison JACQUES et MAGNY, pour l'exploitation d'un établissement de restauration, sis à Paris, susdite rue Contrescarpe, 3, suivant acte sous seing privé, en date du 12 mars 1842, dûment enregistré et publié, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour du 30 octobre 1844.

Et que M. Magny est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: MAGNY. (3976)

Suivant acte reçu par M. Dorival, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 30 octobre 1844, portant cette mention: Enregistré à Paris, 12^e bureau, le

4 novembre 1844, folio 32, recto, case 5, reu 5 fr. et 50 cent. de décime. Signé Gancel.

M. François-Wonnerius COLLET, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 16.

Et un associé commanditaire dénommé en l'acte dont est présenté l'extrait.

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Collet, et en commandite seulement à l'égard de l'associé commanditaire, et dont l'objet est la fabrication et la vente en gros et en détail des bijoux en or et en pierres.

La durée de la société a été fixée à six années, à partir du 1^{er} novembre 1844, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur les demandes de M. Collet.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Saint-Merry, 16.

La raison sociale de M. Collet a consisté dans l'établissement de fabricant de bijoux, qu'il exploite à Paris, rue Saint-Merry, 16, et qui consiste dans les fonds ou achalandage, les outils et ustensiles servant à son exploitation, et divers marchandises, le tout évalué à la somme de 2,000 fr.

La mise en commandite du commanditaire a été fixée à 4,000 fr. en argent, qu'il est obligé de verser dans la société d'ici au 1^{er} février 1845, au fur et à mesure des besoins de la société, et sur les demandes de M. Collet.

Il a été dit: Que toutes les affaires de la société seront dirigées par M. Collet, qui sera seul, et que ce dernier aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Que cette société serait dissoute: 1^o Par la demande que pourrait en faire le commanditaire des qu'il serait constaté que cette société serait en perte, quelque minime que fût cette perte.

2^o Par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction civile, ou la faillite de l'un des associés.

3^o Par l'exécution des clauses du pacte social.

Pour l'exécution de l'acte dont est l'extrait, et le dépôt ou besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M. Dorival, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

Signé Dorival. (3974)

Suivant acte passé devant M. Thiac, notaire à Paris, le 26 octobre 1844, enregistré, TELLIER, négociant, et Mme Louise-Agathe PELUCHE, son épouse, demeurant à Paris, rue du Monton, 9; et M. Jacques-Eugène PEZE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la fabrication et la vente de chaussures de tresses et de lièges, Charles MARGAND, marchand de bois des Charbonniers à Paris, rue Neuve-Saint-Louis, 8; et Louis-Adolphe PINON, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 50; sous la raison sociale MARGAND et PINON, pour la vente en gros et en détail du bois de liège, le fonds social est de 45,000 fr., dont 35,000 fournis par le sieur MARGAND, et 10,000 par le sieur PINON, mais il ne pourra la donner que pour les af-

aires de la société. Le sieur Marchand sera caissier. La durée de la société sera de cinq ans, à partir du 15 octobre 1844, et sera finie le 15 octobre 1849. Le siège social est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, 8.

Pour extrait: PINON. (3975)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour.

Du sieur PROD'HOME fils cadet, md de fers et laine, rue St-Martin, 235, nomme M. Roussel-Chard juge-commissaire, et M. Monclay, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N^o 4824 du gr.).

Du sieur DEBIERRE, md de meubles et tapissier, rue Louis le Grand, 29, nomme M. Jouté juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 4825 du gr.).

Du sieur ICART, ancien quincailleur, tenant hôtel garni, rue Grenelle-Saint-Honoré, 39, nomme M. Jouté juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 4826 du gr.).

Du sieur TEIPAZ, ancien traiteur, tenant hôtel garni, rue Grenelle-Saint-Honoré, 39, nomme M. Jouté juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 4827 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur ROUSSEAU, md de vins traiteur, à la Villette, le 13 novembre, à 3 heures (N^o 4823 du gr.).

Du sieur DEBIERRE, md de meubles, rue Louis-le-Grand, 29, le 11 novembre, à 10 heures (N^o 4825 du gr.).

Du sieur DELAPLACE, md de fourrages, à Vincennes, le 13 novembre, à 9 heures 1/2 (N^o 4824 du gr.).

Des sieurs LOISON et CUENOT, md de vins-traiteurs, rue de Berzy, 16, le 13 novembre, à 9 heures 1/2 (N^o 4820 du gr.).

Du sieur MARION, entrep. de bâtiments, à Gentilly, le 13 novembre, à 1 heure (N^o 4822 du gr.).

Du sieur TEIPAZ, ancien traiteur, tenant hôtel garni, rue Grenelle-Saint-Honoré, 39, le 11 novembre à 10 heures (N^o 4827 du gr.).